

VS_GERICHTE A1 12 16 vom 25. Mai 2012

VS Kantonsgericht, 2012-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 12 16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_12_16)

FR: VS_GERICHTE A1 12 16 du 25 mai 2012

IT: VS_GERICHTE A1 12 16 del 25 maggio 2012

Regeste

JUGCIV A1 12 16 ARRÊT DU 25 MAI 2012 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : MM. les juges Jean-Pierre Zufferey, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, assistés du greffier Ferdinand Vanay, statuant sur le recours de droit administratif formé le 30 janvier 2012 par X_____, représentée par Me A_____ contre la décision du Conseil d'Etat du 21 décembre 2011, communiquée le 29 décembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 79a let. c, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). b) Il peut être jugé sans l'inspection des lieux que propose la recourante. En effet, le dossier déposé cédans par le Conseil d'Etat, comprenant celui de la CCC, intègre des plans et des photographies qui suffisent à l'élucidation des faits pertinents et à la solution du litige (art. 80 al. 1 let. d, 56 et 17 al. 2 LPJA ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; RVJ 1989 p. 72 ; J.-C. Lugon, Quelques aspects de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives, RDAF 1989, p. 237 et les arrêts cités). La requête de dame X_____ visant la production de ces dossiers est en outre satisfaite.

E. 2

a) L'affaire concerne des travaux de rénovation et de transformation effectués sur un chalet d'alpage sis hors de la zone à bâtir, au-dessus de la RC F_____ qui relie

- 5 -

B_____ à G_____. Compte tenu des arguments du recours, il s'agit d'examiner en premier lieu si ces travaux peuvent être autorisés. Si tel n'est pas le cas, il conviendra de déterminer si l'ordre de remise en état des lieux prononcé par la CCC et confirmé par le Conseil d'Etat est justifié. b) La recourante souligne à juste titre que les travaux litigieux sont ceux que la CCC a refusé de régulariser et dont elle a exigé la suppression. Ils ont trait au rétablissement de la façade sud conformément aux plans approuvés en 2004, c'est-à-dire la suppression du balcon et des portes-fenêtres au niveau des combles, la correction du balcon au rez inférieur et la suppression de la fenêtre ajoutée au niveau de l'annexe ouest. Cela concerne aussi, en façade nord, la suppression de l'ouverture créée dans cette annexe (cf. dispositif de la décision de la CCC du 7 avril 2010 p. 5). Les autres modifications ont été admises et n'ont, partant, pas à être discutées cédans.

E. 3

tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à la charge du propriétaire ;

E. 4

l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée ;

E. 5

a) Attendu ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée, qui s'est substituée à l'ordre de remise en état des lieux du 7 avril 2010 en vertu de l'effet dévolutif du recours (art. 47 LPJA ; B. Bovay, Procédure administrative, p. 399), est annulée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). b) Les frais sont remis (art. 89 al. 4 LPJA). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens (art. 91 al. 1 LPJA), à la charge de l'Etat du Valais. Eu égard aux critères et limites des art. 27 al. 1 et 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), cette indemnité est fixée, pour les deux instances de recours, à 2'400 fr.

Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.